

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société BAYER SAS  
pour le produit BAYFOLAN ALGAE**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société BAYER SAS pour le produit BAYFOLAN ALGAE, également mis sur le marché en Autriche.

Le produit BAYFOLAN ALGAE se présente sous forme d'un liquide à base d'extrait d'algue *Ascophyllum nodosum* et d'éléments minéraux (potassium, bore et zinc).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

## SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit BAYFOLAN ALGAE sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

La teneur en zinc (Zn) mesurée ne permet pas de respecter la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020. Toutefois, le Zn étant ajouté intentionnellement en tant qu'oligo-élément, le dépassement observé est considéré justifié. Il conviendra toutefois de limiter les utilisations du produit en cas de besoin reconnu des cultures.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

## **Flux**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **Actualisation du classement et conditions d'emploi**

Le Règlement (UE) 2021/849 applicable à partir du 17 décembre 2022 conduira à classer **H360FD** le produit BAYFOLIAN ALGAE, compte tenu de la teneur en acide borique (N° CAS 10043-35-3) dans le produit et de la limite de concentration générique de 0,3 %. Par ailleurs, aucune évaluation des expositions et des risques pour les opérateurs dans les conditions d'utilisation n'a été fournie dans le cadre de cette demande.

**Considérant la toxicité de l'acide borique et sa teneur dans le produit BAYFOLIAN ALGAE et l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit BAYFOLIAN ALGAE fournie dans le cadre de cette demande, il n'est pas possible de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.**

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

## CONCLUSIONS

En résumé, concernant l'innocuité la conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales est indiquée, dans le tableau suivant, pour les usages concernés et sous réserve du respect des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Fruits à pépins et à noyaux	2 L/ha	6	Pulvérisation foliaire	1 <sup>ère</sup> application : plein floraison 2 <sup>ème</sup> applications : chute des pétales 3 <sup>ème</sup> applications : développement précoce des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Oliviers	4 L/ha	6		1 <sup>ère</sup> application : avant floraison 2 <sup>ème</sup> applications : chute des pétales 3 <sup>ème</sup> applications : développement des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Agrumes et fruits tropicaux	4 L/ha	6		1 <sup>ère</sup> application : avant floraison 2 <sup>ème</sup> applications : chute des pétales 3 <sup>ème</sup> applications : développement des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Légumes-fruits et légumineuses	3 L/ha	6		Tous les 7 à 14 jours A partir du stade 2-3 feuilles jusqu'à maturation des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Légumes-feuilles et crucifères	3 L/ha	6		Tous les 7 à 14 jours A partir du stade 2-3 feuilles et pendant la croissance de la culture	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Légumes racines, à bulbes et à tiges (y compris les asperges)	3 L/ha	6		Tous les 7 à 14 jours A partir du stade 2-3 feuilles et pendant la croissance de la culture	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)

**Anses – Dossier n° 2022-1190 –  
BAYFOLAN ALGAE**

Pomme de terre	2 L/ha	4	Tous les 7 à 14 jours Entres le stades BBCH 20 et 89	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Petits fruits, baies	3 L/ha	6	Tous les 7 à 14 jours Germination, premières fleurs et développement des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Avocats	4 L/ha	6	Tous les 7 à 14 jours Apparition et développement des fruits	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Riz	2 L/ha	3	1 <sup>ère</sup> application : tallage 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> applications : floraison	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Colza	2 L/ha	3	Stades BBCH 14 à 69	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Céréales	2 L/ha	4	Stades BBCH 15 à 69	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Betterave à sucre	2 L/ha	3	Tous les 14 jours BBCH 15 à 69 aux stades les plus critiques (par ex ; établissement précoce de la culture, gonflement, floraison)	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Tournesol	2 L/ha	3	Tous les 14 jours Stades BBCH 15 à 69 aux stades les plus critiques (par ex ; établissement précoce de la culture, gonflement, floraison)	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Soja	2 L/ha	3	Tous les 14 jours Stades BBCH 15 à 69 aux stades les plus critiques	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)
Tabac	2 L/ha	3	Tous les 14 jours Stades BBCH 15 à 69 aux stades les plus critiques (par ex ; établissement précoce de la	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)

			culture, gonflement, floraison)	
Maïs	2 L/ha	3	Tous les 14 jours Stades BBCH 15 à 69 aux stades les plus critiques (par ex ; établissement précoce de la culture, gonflement, floraison)	<b>Non finalisée</b> (Risques santé humaine)

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	25,4 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	1%
Bore (B) soluble dans l'eau	0,45%
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1,2 %
Extraits d'algues ( <i>A. Nodosum</i> )	3%
pH	6.3

## III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée

Catégorie	Code H
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Le Règlement (UE) 2021/849 applicable à partir du 17 décembre 2022 conduira à classer le produit H360FD : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus, compte tenu de la teneur en acide borique (N° CAS 10043-35-3) dans le produit et de la limite de concentration générique de 0,3 %.

**IV. Conditions d'emploi**

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup> <sup>5</sup>.

Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

**V. Dénominations de classe et de type proposées :**

Matière fertilisante – « Solution liquide d'extraits d'algues et d'éléments minéraux ».

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

<sup>5</sup> En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels